

REGLEMENT DE SELECTION POUR L'ENTREE EN FORMATION MENANT AU DIPLOME D'ETAT ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

1 - Modalités et conditions d'inscription

1.1 Condition(s) préalable(s) exigée(s) du candidat

L'entrée en formation est subordonnée à la réussite aux épreuves de sélection.

Aucun niveau de formation n'est requis pour l'entrée en formation.

Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

Les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-dessous sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- Diplôme d'Etat d'assistant familial;
- Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;
- Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne;
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
- Brevet d'études professionnelles agricoles option services aux personnes ;
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie;
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif;
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural;
- Titre professionnel assistant de vie ;



- Titre professionnel assistant de vie aux familles ;
- Les titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV ;
- Les lauréats du service civique.

1.2 L'inscription à la sélection

L'inscription à la sélection suppose nécessairement de remplir le dossier de candidature directement sur le site internet de l'institut pendant la période d'ouverture des inscriptions pour la formation envisagée.

Les dates extrêmes de la période d'inscription sont portées à la connaissance des candidats sur le site internet de l'institut.

Seules seront prises en considération les demandes correctement saisies.

Le dossier de candidature doit obligatoirement comprendre les informations suivantes :

- civilité ;
- nom du candidat ;
- prénom du candidat ;
- adresse postale personnelle ;
- numéro de téléphone personnel ;
- adresse e-mail personnelle ;
- date de naissance ;
- nom de l'épreuve choisie ;
- une copie (scannée et chargée dans le dossier électronique) du diplôme requis pour la dispense de l'épreuve écrite (cf. paragraphe 1.1) ;
- date de l'obtention du diplôme.

Les candidatures ne seront validées qu'après réception par l'institut d'un règlement avant la date de clôture :

- correspondant au coût de l'épreuve écrite d'admissibilité pour les candidats devant se présenter à l'épreuve écrite ;
- ou correspondant au coût de l'épreuve orale d'admission pour ceux qui sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- ou correspondant au coût de l'entretien pour les candidats relevant du dispositif de la VAE.



Un règlement par voie télématique sécurisée est accessible au candidat au moment de son inscription sur le site de l'institut. Le candidat peut également régler par chèque, à l'ordre de l'APRADIS. Son montant sera précisé chaque année sur le site internet. Au dos du chèque devront figurer le **n° d'inscription** internet, la mention "**deaes**" et les **nom et prénom** du candidat.

Un candidat ne peut pas se présenter, directement en son nom, deux fois à un même concours dans la même année.

Des sélections spécifiques peuvent être organisées à la demande d'employeurs. Elles concernent les employeurs souhaitant positionner un salarié ou futur salarié (en contrat de travail par alternance : apprentissage, professionnalisation,...). Dans ce cadre, l'employeur prendra en charge les frais d'inscriptions aux épreuves de sélections.

Les frais de sélection ou d'entretien versés restent acquis à l'institut.

En aucun cas, un candidat ne pourra percevoir le remboursement des frais de sélection versés.

2 - Déroulement du processus sélectif

Le processus sélectif a pour objet de :

- vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite du candidat ;
- vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la formation et la profession ;
- repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle ;
- de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation.

Les dates de chacune des épreuves sont arrêtées chaque année par la direction de l'institut et publiées sur internet.

L'insuffisance du nombre de candidats pourra conduire la direction de l'institut à différer les épreuves. Tout changement sera signalé sur le site internet de l'institut.

2.1 Epreuve écrite d'admissibilité

Seuls seront convoqués à l'épreuve d'admissibilité, les candidats dont le dossier d'inscription par internet



aura été validé par l'institut. Les candidats titulaires d'un diplôme cités au paragraphe 1-1 sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Cette épreuve est destinée à vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite du candidat.

Cette épreuve, d'une durée d'une heure et demie en « situation d'examen », consiste pour le candidat à répondre à dix questions portant notamment sur des questions sociales, économiques, médicales, familiales et pédagogiques. L'ensemble du questionnaire est noté sur 20 points. L'usage de tout document autre que le sujet lui-même n'est pas autorisé.

	Critères	Points
1	Orthographe, grammaire et vocabulaire.	Sur 2 points
2	Style, syntaxe, structure, organisation de l'écrit.	Sur 1 point
3	Eléments attendus en matière de contenu, d'argumentation, d'illustration.	Dix questions notées sur 1, 2 ou 3 points soit sur un total de 17 points

Note globale sur 20

L'épreuve écrite fera l'objet d'une correction par un représentant du centre de formation ou par un professionnel du secteur social ou médico-social.

Au sortir de la commission d'admissibilité les candidats ayant obtenu au moins la moyenne à l'épreuve écrite et autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission, seront fixés par la direction de l'institut.

L'épreuve écrite d'admissibilité peut, le cas échéant, être organisée pour plusieurs dispositifs de formation de même niveau (cf. le répertoire national des certifications professionnelles).

Les candidats en situation de handicap, selon la circulaire 2011-220 du 27-12-2011, peuvent obtenir un aménagement de l'épreuve. Ils doivent obligatoirement fournir 1 mois avant l'épreuve un justificatif précisant la nature de leur besoin.

2.2 – Epreuve orale d'admission

Les candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission recevront leur convocation, avec la



notification du résultat de l'épreuve d'admissibilité.

Il leur sera rappelé qu'ils devront préparer une lettre de motivation d'une à deux pages en double exemplaire, reflétant entre autres leur motivation pour le métier et la formation d'AES. Ce document sera remis par le candidat aux membres du jury, le jour même de l'entretien.

Les candidats qui se présenteraient sans le document, ou bien avec un document ne respectant pas les consignes, pourront se voir refuser la possibilité de s'entretenir avec le jury. Ils seront considérés comme ayant renoncé à se présenter aux épreuves de sélection, le montant des frais de sélection restant acquis au centre de formation.

L'épreuve d'admission se déroule ainsi :

- 30 minutes pendant lesquelles le candidat renseigne un questionnaire.
- 30 minutes d'entretien conduit à partir de ce même document ainsi que de la lettre de motivation du candidat. L'entretien est mené par un psychologue ou un psychosociologue (à défaut, par un représentant de l'institut) et un professionnel justifiant de plusieurs années d'expérience.

L'épreuve orale est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à suivre la formation et à envisager l'exercice de la profession d'Accompagnant Educatif et Social.

La grille d'évaluation (sur 20 points) est la suivante :

	Critères	Points
1	Capacité d'animation, d'adaptation, de créativité, d'imagination et d'organisation.	3 points
2	Capacité à conduire une réflexion critique. Sensibilité au monde environnant économique, politique et social.	4 points
3	Connaissance du métier d'Accompagnant Éducatif et Social.	5 points
4	Capacité à présenter ses motivations pour la formation et la profession à partir de ses expériences personnelles, de formation ou professionnelles.	5 points
5	Aptitude à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique du centre de formation.	3 points

Au terme de l'épreuve orale, une note en dessous de la moyenne est éliminatoire.

2.3 – Délibération de la Commission de sélection

Présidée par le responsable des sélections ou son représentant, elle comprend en outre le responsable formations de niveau V ou son représentant et un travailleur social.

La commission :

- s'assure de la conformité au présent règlement du déroulement du dispositif de sélection ;
- arrête la liste des candidats admis à la rentrée suivante, avec une liste principale et une liste complémentaire. Le classement est opéré selon les résultats obtenus par les candidats à l'épreuve orale d'admission, après avoir inscrit en premier les candidats prioritaires suite à un report d'entrée en formation accordé l'année précédente.

Les candidats ayant obtenu au moins la moyenne à l'épreuve d'admission sont classés par ordre décroissant, au regard de la note obtenue. En cas de notes identiques, les candidats seront départagés en tenant compte de l'évaluation établie par le jury lors de l'épreuve orale, puis de la capacité du candidat à exprimer sa motivation dans le document.

Des listes spécifiques selon les voies d'entrée en formation pourront être établies en fonction des besoins, et des décisions des autorités compétentes en la matière.

Selon l'ordre de classement sur les listes d'admission, les candidats pourront, sous réserve du nombre de places disponibles, faire valoir leur préférence du lieu de formation lorsque celle-ci est ouverte sur plusieurs sites.

Les candidats admis qui ne pourraient entrer en formation à la rentrée qui suit, soit pour un cas de force majeure soumis à l'appréciation du centre de formation (voir paragraphe 3), soit parce que la rentrée est différée du fait d'un nombre insuffisant de candidats admis, sont prioritaires pour la rentrée suivante.

L'APRADIS notifie à chaque candidat par écrit la décision de la commission.

3 - Validité de la sélection et entrée en formation

La sélection n'est valable que pour la rentrée qui suit son obtention.

Cependant, la direction de l'institut peut exceptionnellement, et dans certaines situations motivées par écrit et justifiées, accorder une prolongation de la validité de la sélection pour la rentrée suivante, aux seuls



candidats dont les résultats les placent en position de pouvoir bénéficier d'une entrée effective en formation.

Motifs susceptibles de justifier une demande de prolongation de la validité de la sélection :

- Raison de santé (fournir un certificat médical) ;
- En accord avec le candidat, demande de report à l'initiative de l'employeur pour non obtention du financement, avec engagement de celui-ci pour une entrée effective l'année suivante.

Les candidats bénéficiant d'un report d'entrée s'engagent, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection, de confirmer leur intention d'entrer en formation la rentrée suivante au moment et dans les délais qui leur seront fixés par le centre de formation. Il ne sera pas effectué de relance des candidats.

Les candidats admis sur liste principale recevront un document :

- leur précisant les modalités de confirmation de leur entrée en formation, le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection. Il leur sera demandé d'exprimer leur préférence quant au site de formation, lorsque plusieurs lieux sont proposés,
- leur précisant les démarches à accomplir pour constituer le dossier d'admission ou pour procéder le cas échéant aux démarches à accomplir utiles aux financements, ainsi que le délai dans lequel cette démarche devra être impérativement effectuée, au risque de perdre le bénéfice de leur sélection.

Il sera également rappelé aux candidats les procédures pour l'obtention éventuelle de dispenses ou d'allègements de formation.

Les candidats admis sur liste complémentaire, qui n'auront pas bénéficié d'un nombre suffisant de désistements pour leur permettre d'entrer en formation à la date de rentrée, perdent le bénéfice de leur sélection, et doivent s'inscrire et se présenter à nouveau aux épreuves de sélection s'ils envisagent une entrée l'année suivante.

4 - Participation financière des candidats

Il pourra être demandé une participation financière, selon les cas, au candidat ou à l'employeur présentant le candidat. Les montants de ces frais (sélection, inscription, scolarité) sont fixés chaque année par la direction de l'institut.



Pour l'année en cours, ces montants sont précisés sur le site internet de l'institut.

5 - Accès aux dossiers des candidats

Les candidats non admis peuvent être reçus afin de connaître les motifs de leur non admission. Ils doivent alors en faire la demande par écrit auprès de la direction de l'APRADIS, dans un délai maximum d'un mois après l'envoi des résultats.

Eu égard au caractère confidentiel de certaines informations, aucune autre personne, même munie d'une procuration, ne peut avoir accès au dossier, à l'exception du personnel formateur et administratif du centre de formation dans le cadre de ses responsabilités professionnelles. Toutefois, l'accès aux dossiers sur motivation de recherche ou d'étude n'est pas exclu et est du ressort de la décision de la direction de l'Institut, qui en fixe les conditions.

6 - Dispositions relatives aux candidats bénéficiant d'une dispense des conditions règlementaires d'entrée, accordée par un jury VAE

Les candidats en cours de VAE pour l'obtention du DEAES, ayant obtenu une validation partielle de la certification et la dispense des conditions d'accès à la formation par le jury VAE, peuvent demander à achever leur parcours de qualification par la formation, dans un délai de cinq ans après la validation partielle. Ils peuvent être dispensés des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Ils sont convoqués à un entretien avec le responsable des formations de niveau V de l'établissement pour déterminer le programme individualisé de leur formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation. Suite à leur entretien, il leur sera précisé les modalités d'entrée en formation.

Une participation financière à l'organisation de l'entretien sera demandée aux candidats. Son montant est fixé chaque année par la direction de l'institut.

L'offre formative fait l'objet d'un contrat de formation personnalisé, qui en indique notamment les contenus et les coûts.